

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au démar-
chage financier et à des opérations de placement et d'assurance,*

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, *vice-présidents* ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1988, 2082 et in-8° 515.

Sénat : 64 (1971-1972).

Démarchage. — Valeurs mobilières - Assurances.

Mesdames, Messieurs,

Il n'est paradoxal qu'en apparence d'affirmer qu'en présentant un texte qui renforce la réglementation du démarchage financier et des opérations de placement et d'assurance, le Gouvernement a pour objectif de favoriser l'épargne investie à long terme et le développement du marché financier.

Dans un pays, en effet, où le public fait preuve depuis longtemps d'une méfiance certaine pour les engagements à long terme, il importe, avant tout, de dissiper cette méfiance en assurant la protection des épargnants.

Comme le fait ressortir l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, les travaux du VI^e Plan ont mis l'accent sur la nécessité de développer l'épargne afin de financer les investissements nécessaires à l'expansion sans compromettre l'équilibre monétaire. La crise monétaire internationale rend cette nécessité encore plus évidente.

Dans cette optique, des mesures ont été prises, au cours des dernières années, pour favoriser l'épargne : mesures fiscales en faveur de certains placements, instauration de nouvelles formes de placements tels que les plans d'épargne à long terme ou les actions des sociétés d'investissements à capital variable (S.I.C.A.V.).

Ces circonstances ont incité les organismes collecteurs d'épargne à développer considérablement ces nouvelles formules par une publicité accrue et la mise en place d'importants réseaux de démarchage qui permettent de solliciter la clientèle à domicile.

En soi le développement de telles activités correspond au souci d'accroître l'épargne, mais on peut « redouter qu'un dynamisme excessif conjugué avec un souci trop grand du rendement immédiat conduise, dans certains cas, à des excès dangereux pour les épargnants ». Les expériences étrangères, aux Etats-Unis, en Allemagne et en Hollande, notamment, ont mis en évidence les dangers (excès mensongers de la présentation des avantages des Fonds mutuels) et leurs conséquences destructives sur une épargne particulièrement conforme à l'intérêt économique national.

L'objectif du Gouvernement est d'éviter de tels abus en France grâce à trois séries de dispositions visant à :

— adapter la réglementation existante sur le démarchage des valeurs mobilières (décret modifié du 8 août 1935) ou en vue de placements de fonds (loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966), sections I et III ;

— compléter cette réglementation par des dispositions nouvelles concernant les formules de placement de création récente : plans d'épargne, titres de S.I.C.A.V. ou d'organismes de placements collectifs, section II ;

— parallèlement, renforcer sur certains points la protection du public au regard de la présentation et du démarchage des opérations d'assurance et de capitalisation, section IV.

*
* *

L'utilité d'un tel texte est incontestable et sans doute aurait-il mérité un examen plus approfondi que celui auquel votre Commission des Finances a pu se livrer dans le délai qui lui était imparti.

Mais ce texte a aussi ses limites qui tiennent, d'une part au risque d'entraver le démarchage par une réglementation trop sévère qui aboutirait au résultat inverse de celui qui est recherché, d'autre part au fait que la réglementation ne saurait en aucun cas assurer à elle seule le développement de l'épargne et de l'investissement. Seule une politique économique d'ensemble adéquate et l'instauration d'un climat de confiance permettront d'atteindre un tel résultat.

*
* *

S'il est nécessaire d'offrir des garanties aux épargnants, il ne l'est pas moins de favoriser la collecte de l'épargne et donc d'assurer aux réseaux de démarchage financier créés par les personnes et établissements habilités la possibilité de se développer normalement. Or, aux dires de la profession, des réseaux qui se sont créés depuis deux ans environ, aucun n'a acquis de stabilité et aucune société ne peut prévoir le moment où son entreprise

sera rentable. Cette vue est sans doute pessimiste, il n'en demeure pas moins que le démarchage financier se heurte à deux catégories d'obstacles : le coût de la mise en place des réseaux, l'attitude du public.

Le métier de démarcheur nécessite un niveau de compétence relativement élevé dans le domaine de l'investissement. L'improvisation ne conduit qu'à l'échec ; une période d'apprentissage, des stages de formation sont nécessaires. Il s'agirait là de frais normaux, si le démarchage n'était aussi une activité difficile souvent décourageante qui se traduit par de fréquents abandons. L'instabilité des personnels multiplie ainsi les frais de formation.

Quant à l'attitude du public français qui a pu être autrefois considéré comme un modèle d'épargnant, elle a évolué vers une méfiance certaine sous l'effet de certains facteurs. Dans le passé, il était nécessaire d'épargner pour faire face à une maladie, une incapacité de travail, au chômage. La Sécurité sociale a heureusement porté remède à ces dangers. Mais c'est une raison de ne plus épargner.

Les retraites se constituaient autrefois par capitalisation d'épargne. Depuis la guerre et la dépréciation monétaire, le système de la répartition a supplanté celui de la capitalisation et c'est là encore une raison de ne plus épargner.

L'instabilité monétaire, l'insécurité des valeurs de bourse, le développement de la consommation encouragé par des moyens publicitaires énormes (que les marges laissées aux S. I. C. A. V. et Sociétés de démarchage ne permettent pas à celles-ci) tout cela concourt à éloigner le Français de l'épargne.

*
* *

Il ne faut pas conclure de ces constatations, comme on le fait souvent, que l'épargne a disparu. L'évolution des dépôts à vue dans les banques et dans les caisses d'épargne suffirait à prouver le contraire. L'épargne a seulement changé de forme, elle est beaucoup plus un placement à vue ou à court terme qu'un engagement à long terme.

A cet égard, il faut bien reconnaître que les dispositions du projet de loi soumis au Sénat ne concernent en rien les véritables problèmes posés par la défense de l'épargne.

Celle-ci est assurée dans la mesure où les fonds placés par les épargnants gardent ou accroissent leur valeur avec les années. Dès lors, en matière d'obligations ou de titres à revenu fixe non indexés, la défense de l'épargne consiste à lutter contre les risques d'érosion monétaire, donc contre l'inflation.

En matière d'investissements immobiliers, c'est la défense contre la spéculation qu'il faut rechercher, afin d'éviter qu'ils se traduisent par des pertes lors de leur liquidation ou de la rétrocession des biens achetés. En matière de titres à revenu variable, dans l'espèce les actions ou obligations convertibles en actions, c'est autant la prospérité de l'entreprise que l'état du marché financier qui détermine la valeur accordée aux titres, soit sur le marché officiel, soit sur le marché hors cote, soit à l'occasion de transactions hors marché des valeurs.

Sur ces divers points, l'épargne française n'est guère encouragée. Il suffit de regarder comment se sont comportés les obligations ou plus généralement les titres à revenu fixe depuis cinquante ans, pour mesurer les pertes considérables subies par les épargnants qui ont fait confiance, soit à l'Etat, soit aux entreprises émettant des obligations non indexées.

En matière d'investissements immobiliers, la spéculation sur les terrains, les opérations inopportunes des sociétés civiles immobilières (pour lesquelles la Commission des Finances du Sénat avait dès 1966 demandé l'interdiction de faire appel à l'épargne) (1) aboutissent à un coût excessif et à des risques de perte sérieuse pour les épargnants.

Les actions ont vu leurs cours régulièrement baisser, en France, depuis 1962, en dépit de l'érosion de la monnaie. Les statistiques montrent d'ailleurs que 50 % de l'épargne française est conservée sous forme liquide et mise à la disposition de transformateurs institutionnels alors que dans les pays hautement industrialisés, comme l'Allemagne et les Etats-Unis, l'épargne, investie à long terme et très largement sur le marché financier représente 90 % du total.

En outre, en matière d'actions, certaines introductions à des cours excessifs, la spéculation à la hausse sur certains titres, suivie d'un effondrement subit des cours lorsque les sociétés émettrices ou les syndicats de porteurs ont liquidé « leur papier » ont fait

(1) Annexe *Réflexion sur l'avenir de la Nation*, p. 221, rapport Pellenc sur la loi de finances pour 1967.

subir aux épargnants des pertes très sensibles, de même que les a découragés le faible rendement des dividendes distribués pour certains titres.

Que dire enfin des offres publiques d'achats « sauvages » tolérées au cours des dernières années ?

Sur un plan plus général, on ne peut passer sous silence les recommandations du VI^e Plan, ni celles de la Commission Baumgartner, ni celles vainement répétées de la Commission des Finances du Sénat sur les nécessaires encouragements à l'épargne d'investissement à long terme. Ceux-ci supposent une politique fiscale qui ne soit pas discriminatoire entre porteurs résidents et porteurs non résidents, qui incite au financement dans les secteurs difficiles de l'innovation et qui, *au surplus, ne donne pas l'impression à l'épargnant d'être un profiteur malhonnête des économies qu'il a faites, du seul fait que son épargne est devenue un capital investi en valeurs mobilières.*

C'est toute la politique du Gouvernement qui est en cause lorsqu'on parle de la défense de l'épargne. Il n'est donc ni raisonnable ni honnête de se contenter de l'alibi d'un texte mineur renforçant seulement la protection juridique de l'épargne.

Ce qu'il faut, c'est rendre confiance à l'épargne par une politique économique, et notamment industrielle, qui donne à la France une structure moderne dans laquelle le goût de l'investissement en titres de sociétés industrielles devienne un objectif souhaité plus que l'acceptation de simples prélèvements sur les salaires destinés au financement des retraites.

La défense de l'épargne, en matière d'obligations, tient aussi à la valeur de la monnaie conditionnée à la fois par la modération des dépenses publiques, dont le rythme de hausse doit demeurer légèrement inférieur à celui de la hausse du produit national brut, par la stabilité des prix intérieurs et par un équilibre permanent de la balance commerciale comme de la balance des paiements.

Or, la défense de la balance commerciale ne peut être assurée que si, dans tous les secteurs essentiels de l'activité économique, les producteurs français sont présents, si des productions ou matériels de qualité permettent de conserver le marché national et de conquérir une part des marchés étrangers.

L'indifférence des gouvernements successifs, depuis 1920, à l'égard des productions essentielles, qui a conduit à des défaillances très sérieuses dans plusieurs branches de l'industrie, à l'état perma-

ment de déséquilibre de la balance commerciale, entraînant celui de la balance des paiements, exige dans ce domaine également, un renversement de la politique de facilité menée depuis un demi-siècle, en matière industrielle, sauf dans des cas exceptionnels de plans professionnels (sidérurgie par exemple).

Il ne suffit pas d'avoir de temps à autre une balance commerciale excédentaire, sous l'effet de la réévaluation des monnaies des pays voisins ou de la dévaluation de la nôtre, d'exportations de fabrications d'armement, ou de surplus agricoles, voire de biens d'équipement dans le cadre de contrats politiques avec les pays amis, pour se déclarer satisfait.

C'est la reconquête du marché intérieur, c'est la présence accrue sur les marchés extérieurs grâce à une technique appropriée et au dynamisme des producteurs qui, seules, donneront à la balance commerciale française la marge positive nécessaire.

Sur ce point également, il appartient au Gouvernement de s'attaquer aux causes de nos défaillances, ce qui ne se fera pas en laissant l'initiative aux seuls producteurs.

C'est à ce double effort que votre Commission des Finances convie le Gouvernement s'il veut vraiment que les effets bienfaisants de caractère juridique du présent projet puissent avoir leur plein effet.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui vous sont présentés, votre commission vous propose l'adoption du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et dont la teneur suit.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I

Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

Article premier.

Texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935.

Art. 1^{er} — Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile des particuliers, autres que les banquiers et les officiers ministériels, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour offrir ou se procurer des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat, total ou partiel, soit en argent, soit en valeurs.

Texte du projet de loi.

Le colportage des valeurs mobilières *auprès des particuliers* est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des *particuliers*, ou sur les lieux de travail *autres que les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change*, ou dans des lieux publics *autres que les bourses de valeurs*, pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat, total ou partiel, sous quelque forme que ce soit.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des *personnes* ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Toutefois ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change ou dans les bourses de valeurs lorsqu'elles s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

Observations. — L'article premier définit et interdit le colportage des valeurs mobilières, c'est-à-dire la livraison de titres et le paiement immédiats effectués ailleurs que dans les locaux ou lieux publics réservés à cet effet. Le texte du Gouvernement a repris celui de l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 en le complétant. L'Assemblée Nationale a voté trois amendements, deux de pure forme, le troisième précisant les conditions d'utilisation des locaux et lieux publics destinés aux opérations sur valeurs mobilières.

Votre commission n'a pas modifié cet article.

Article 2.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre commission.
<p>Décret-loi du 8 août 1935.</p>	<p>Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 2. — Se livre au démarchage celui qui se rend habituellement au domicile des particuliers, autres que les banquiers et les officiers ministériels, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente des valeurs mobilières, ou une participation à des opérations sur ces valeurs.</p>	<p>Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des <i>particuliers</i>, ou sur les lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.</p>	<p>... ou à la résidence des <i>personnes</i>, ou sur leurs lieux...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des <i>particuliers</i>, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>... résidence des <i>personnes</i> ou sur leurs lieux de travail...</p>
	<p>Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régies par l'article 19 bis de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs.</p>	<p>... dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 2 définit les opérations de démarchage. Le texte initial du Gouvernement, reprenant l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935, l'a complété en définissant de nouvelles formes de démarchage et en excluant de la réglementation du démarchage les opérations effectuées dans certains locaux ou lieux publics. Les amendements votés par l'Assemblée Nationale sont la simple transposition des amendements apportés à l'article premier. L'amendement de forme que votre commission vous propose d'adopter a la même portée.

Article 3.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
<p>Art. 4 (D.-L. 30 oct. 1935). — Ne peuvent avoir recours au démarchage que les banques remplissant les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après.</p>	<p>Ne peuvent recourir au démarchage que les banques, les établissements financiers, les caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régies par l'article 19 bis de la loi du 14 février 1942.</p> <p>Le décret prévu à l'article 11 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage.</p>	<p>... au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les banques...</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 3 reprend en le modifiant le texte de l'article 4 du décret du 8 août 1935 modifié par le décret-loi du 12 novembre 1938.

Le nouveau texte précise quels sont les établissements ou personnes qui peuvent recourir au démarchage et mentionne notamment les caisses d'épargne qui ne l'étaient pas dans la rédaction antérieure. Votre commission vous propose de l'adopter tel qu'il est rédigé.

Article 4.

Texte. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.

Observations. — L'article 4 introduit une disposition nouvelle autorisant les comptables publics à se livrer au démarchage des

titres qu'ils sont autorisés à placer dans le public mais ceci seulement au moyen de lettres-circulaires ou communications téléphoniques. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 5.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre commission.
<p>Décret-loi du 8 août 1935.</p>	<p>Est interdit le démarchage :</p>	<p>1° (Sans modification.)</p>	<p>... participations à des groupements de personnes ayant pour objet...</p>
<p>Art. 3. — Est interdit le démarchage :</p>	<p>1° En vue de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;</p>	<p>2° ... dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instruction écrite en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;</p>	<p>... d'instructions écrites...</p>
<p>2° En vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de commerce ou de valeurs ;</p>	<p>2° En vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de valeurs ;</p>	<p>3° (Sans modification.)</p>	<p>3° Conforme.</p>
<p>3° (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 1967, L. n° 66-1008, 28 déc. 1966, art. 2 et D. n° 67-78, 27 janv. 1967, art. 1^{er}).</p>	<p>3° En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placement étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;</p>	<p>4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il s'agisse :</p>	<p>4° Conforme.</p>
<p>4° (D. 26 juillet 1949.) En vue d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou n'ayant pas de titres cotés sur un marché officiel ou réglementé, à moins qu'il s'agisse :</p>	<p>4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, sauf si des titres de ces sociétés sont déjà inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs, à moins qu'il s'agisse :</p>	<p>a) (Sans modification.)</p>	<p>a) d'opérations sur obligations bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés</p>
<p>a) d'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés fran-</p>	<p>a) d'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés fran-</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre commission.
<p>çaises remplissant elles-mêmes l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa qui précède, ou d'opérations sur emprunts gagés par des titres de créances sur l'Etat ou des collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées remplissant l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa qui précède ;</p>	<p>çaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence <i>ou ayant des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs</i> ;</p>	<p>françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence.</p>	
<p>b) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises, lorsque l'Etat a apporté à la société émettrice, des biens, meubles ou immeubles, ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs de titres émis par elle ou de certains de ces titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie, soit des intérêts ou dividendes, soit du principal desdits titres.</p>	<p>b) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens, meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;</p>	<p>b) (Sans modification.)</p>	<p>b) d'opérations...</p>
<p>(D.L. 30 oct. 1935.) Ne sont pas considérées comme des opérations de démarchage interdites par le présent article les opérations faites par les courtiers et autres personnes visées à l'article premier du décret</p>	<p>c) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissement à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications.</p>	<p>c) (Sans modification.)</p>	<p>c) Conforme.</p>
<p>5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable.</p>	<p>5° (Sans modification.)</p>	<p>5° Conforme.</p>	
<p><i>Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le</i></p>	<p>Conforme.</p>		

Texte en vigueur.

du 16 avril 1934 relatif aux marchés à terme des marchandises et denrées à traiter dans les bourses de commerce étrangères, lorsque ces personnes se bornent à faire à un industriel ou à un commerçant des offres de services en vue d'achats ou ventes à terme à effectuer dans une bourse étrangère et portant sur des marchandises qui sont habituellement l'objet de son industrie ou de son commerce (D.-L. 17 juin 1938), à moins qu'il s'agisse d'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises remplissant elles-mêmes l'une ou l'autre de ces conditions, ou d'opérations sur emprunts gagés par des titres de créance sur l'Etat ou des collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées remplissant l'une ou l'autre de ces conditions.

(D.-L. 12 nov. 1938.) Sont considérés comme actes de démarchage interdits par le présent article les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle (par visites, lettres, circulaires, communications téléphoniques ou tout autre moyen) au domicile des personnes autres que les industriels ou commerçants visés à l'alinéa précédent ou dans les lieux publics non réservés à cet effet en vue d'opérations à terme sur bourses étrangères de marchandises.

(Ord. 18 oct. 1945, art. 13.) Sont considérés comme actes de démarchage interdits par le présent article les

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

— ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

— avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs.

Propositions
de votre commission.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre commission.
<p>offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle (par visites, lettres, journaux, circulaires, communications téléphoniques ou tout autre moyen) au domicile des personnes autres que les banques, les entreprises et personnes visées à l'article 27-2° de l'acte dit loi du 13 juin 1941, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises et personnes astreintes à déclaration par l'article 19 bis de la loi validée du 14 février 1942, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, en vue d'opérations ou de participations à des opérations d'achat, d'échange ou de vente de valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, ou à une cote établie par une commission de cotation, à l'exception des opérations sur valeurs jouissant de la garantie de l'Etat.</p>			

Observations. — L'article 5 définit les opérations interdites de démarchage sur valeurs mobilières et celles qui sont autorisées. Le projet que le Gouvernement a repris en la rassemblant en un texte homogène et en l'adaptant aux conditions actuelles la réglementation dispersée dans divers textes qui avaient modifié le décret-loi du 8 août 1935.

L'Assemblée Nationale a modifié le projet gouvernemental sur trois points :

— au 2° de l'article, elle a étendu l'interdiction du démarchage aux opérations à terme effectuées aussi bien sur les bourses françaises de valeur que sur les bourses étrangères. A la demande du Gouvernement elle a admis, toutefois, d'autoriser les opérations

dites couramment « au comptant différé » qui, à la différence des opérations « à terme reportable », n'ont aucun caractère spéculatif ;

— au 4° de l'article, l'Assemblée a supprimé la restriction relative à l'inscription des titres à la cote officielle, restriction superfétatoire dans la mesure où les titres concernés ne peuvent faire l'objet d'une cotation officielle ;

— enfin, dans un nouvel alinéa ajouté en fin d'article, l'Assemblée a autorisé le démarchage concernant les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) à condition que ces dernières respectent certaines règles pour la répartition de leurs investissements et obtiennent, d'institution agréées, la garantie de rachat de leurs titres à un prix minimum.

Tout en souscrivant dans l'ensemble à ces dispositions, votre commission vous propose d'y apporter les modifications suivantes :

— au 1° de l'article, il a paru préférable, afin d'éviter toute confusion, de substituer au mot « syndicats », l'expression « groupements de personnes » concernant aussi bien des personnes morales que physiques ;

— au 2° de l'article, l'amendement présenté par votre commission a pour objet de substituer un pluriel au singulier qui a, semble-t-il, été utilisé par erreur ;

— au 4° a) votre commission vous propose, d'une part de supprimer, comme l'Assemblée Nationale l'a fait à l'alinéa précédent, toute référence à la cotation officielle des titres et, d'autre part, de substituer aux termes « valeurs bénéficiant... », ceux : « d'obligations bénéficiant... »

Pour les obligations, on peut estimer, en effet, que la garantie portera sur le taux d'intérêt servi, en revanche, il est malaisé de définir la nature et la portée des garanties offertes aux actions.

— au 4° b) votre commission a estimé que le délai de garantie de deux ans est insuffisant pour assurer une protection convenable des souscripteurs et elle vous propose de n'autoriser le démarchage que pour les titres bénéficiant d'une garantie de l'Etat d'au moins cinq ans.

Les autres dispositions de l'article 5 autorisent notamment le démarchage en vue d'opérations pour la souscription ou l'achat de valeurs des sociétés d'investissement à capital variable.

La création des sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.), prévues par le décret du 28 décembre 1957 complété par le décret d'application du 20 septembre 1963, est, en effet, subordonnée à l'autorisation du Ministère des Finances après avis de la Commission des opérations de bourse. Les S. I. C. A. V. doivent respecter des règles impératives : capital minimum de 20 millions de francs — portefeuille composé d'au moins 30 % du capital en valeurs à revenu fixe ou en liquidités — limitation à 5 % des actions d'une même entreprise, sauf dans le cas de titres mis par l'Etat ou ses prolongements.

En ce qui concerne les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale en vue d'autoriser sous certaines conditions le démarchage des valeurs émises par les S. I. C. O. M. I., votre commission constate que les titres de ces sociétés ne figurent pas parmi les valeurs admises en représentation des provisions techniques des compagnies d'assurances par les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938.

Il est peu vraisemblable, dans ces conditions, que les compagnies d'assurances puissent souscrire l'engagement irrévocable de rachat exigé des institutions agréées. La portée de cette disposition se trouverait ainsi sensiblement réduite, si des mesures qui paraissent relever du domaine réglementaire n'étaient prises pour modifier en conséquence le décret du 30 décembre 1938.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Texte. — Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

Ce document doit mentionner :

- le nom de la personne ou la dénomination de l'établissement qui a recours au démarchage ;
- le montant du capital et des réserves de la société émettrice ;
- pour les obligations, leur valeur nominale, leur taux d'intérêt et leur durée ;
- pour les actions, le bénéfice net par action et le coupon payé pour les deux derniers exercices ;
- une appréciation sur la situation de la société.

La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la Commission des Opérations de Bourse qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

Observations. — Votre commission vous propose d'adopter cet amendement afin d'assurer une protection plus efficace du public démarché qui est essentiellement un public non initié aux questions financières.

Il n'est pas suffisant que les sociétés dont les titres font l'objet d'opérations de démarchage soient inscrites à la cote officielle des valeurs ou aient au moins deux ans d'existence. Il faut aussi que ces titres soient ceux de sociétés dont la situation financière saine apparaisse aux yeux du démarché le moins averti.

Le contrôle des documents publicitaires remis par le démarcheur au démarché est prévu à l'occasion des plans d'épargne. S'il est difficile, en raison du grand nombre de valeurs citées, d'exiger du démarcheur la possession de fiches détaillées sur chacune, on peut, en revanche, l'obliger à remettre ou adresser une notice courte sur chacune des valeurs qu'il propose, établie et tenue à jour sous la responsabilité de l'établissement financier dont il est le préposé.

Cette notice comportera notamment les indications suivantes :

- nom de la personne ou de l'établissement financier dont le démarcheur est le préposé ;
- montant du capital et des réserves de la société dont les titres sont proposés ;
- valeur nominale, taux d'intérêt, durée des obligations ;
- bénéfice net par action et montant du dividende versé pour les deux derniers exercices ;
- appréciation sur la situation de la société.

Ces notices seront communiquées à la Commission des opérations de bourse qui pourra en contrôler l'exactitude, en exiger la modification et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

L'article 5 *bis* précise que la notice devra accompagner les opérations de démarchage de toute nature, y compris le démarchage prévu à l'alinéa 3 de l'article 2 qui s'effectue par voie de lettre, circulaire ou communication téléphonique. Dans une certaine mesure, cet article se substitue ainsi à l'article 10 du décret du 8 août 1935 qui réglementait la présentation du prospectus et qui est abrogé par le projet actuel.

Article 6.

Texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935.

Art. 5. — Tout démarcheur est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par un banquier. Il ne peut en détenir qu'une seule.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 fixera, notamment, la forme de cette carte, ainsi que les mentions qui devront obligatoirement y figurer.

Le démarcheur doit restituer cette carte au banquier qui la lui a délivrée, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en est faite par lettre recommandée.

Faute par lui de s'exécuter dans le délai qui vient d'être fixé, il sera passible d'une amende de 300 à 500 F (3 à 5 F).

En cas de non-restitution de la carte, le banquier devra en aviser le procureur de la République par lettre recommandée dans le délai de quinze jours, sous peine d'une amende de 300 à 500 F (3 à 5 F).

Texte du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte.

Propositions de votre commission.

Tout démarcheur...

... une personne ou un établissement...

qu'une seule carte.
Conforme.

Article 7.

Texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935.

Art. 6. — Tout banquier qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son siège social ou de ses succursales ou agences pour le personnel employé par

Texte du projet de loi.

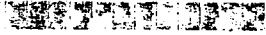
Toute personne ou établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au Parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

(Sans modification.)

Propositions de votre commission.

Toute personne ou tout établissement...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre commission.
<p>elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes qu'il compte employer à cet effet et qui devront être obligatoirement de nationalité française.</p>	<p>agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes auxquelles elle compte délivrer la carte prévue à l'article 6.</p>		<p>... des personnes auxquelles il compte délivrer...</p>
<p>Il ne pourra délivrer la carte d'emploi à ses démarcheurs qu'après l'expiration du délai de trois jours francs, à compter de la remise du récépissé de sa déclaration.</p>	<p>Sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales, autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.</p>		<p>Conforme.</p>
<p>Ne pourront en aucun cas obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.</p>	<p>Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des particuliers ou sur les lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.</p>	<p>... résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au Parquet.</p>	<p>(Sans modification.)</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.</p>		<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre commission.
<p>Sur simple demande du parquet formulée à cet effet, la carte devra être retirée.</p> <p>Toute modification aux indications prévues au premier alinéa du présent article, ainsi que tout retrait de carte devra être notifié au procureur de la République.</p> <p>Les infractions aux dispositions des alinéas premier, 2, 4 et 5 du présent article seront punies d'une amende de 500 à 5.000 F (5 à 50 F). L'amende, en cas de récidive, ne pourra être inférieure à 1.000 F (10 F).</p>	<p>Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le Tribunal de grande instance.</p> <p>Toute modification aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte <i>doit être notifié</i> au procureur de la République.</p> <p>Les infractions aux dispositions des alinéas premier, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.</p>		<p>... tout retrait de carte <i>doivent être notifiés</i> au procureur de la République.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Les articles 6 et 7 fixent les formalités que doivent observer les personnes ou établissements habilités en vertu de l'article 3 à recourir au démarchage d'une part, les démarcheurs d'autre part.

Le recours au démarchage est subordonné au dépôt d'une déclaration au parquet du Procureur de la République, qui exerce un contrôle sur la délivrance des cartes d'emploi prévues à l'article 6.

Les démarcheurs doivent être porteurs et non seulement titulaires de la carte d'emploi, c'est-à-dire qu'ils doivent la présenter lors de toute opération au domicile des démarchés.

Enfin, il ressort des dispositions combinées de l'article 6 et du 3^e alinéa de l'article 7 que dans le cas où le démarchage est confié à une personne morale, les personnes physiques qu'elle emploie doivent détenir une carte d'emploi qui ne peut leur être délivrée que par un ou plusieurs des établissements ou personnes habilités

à recourir au démarchage. Cette disposition a pour effet d'éviter que les sociétés de démarchage ne constituent un écran entre le démarcheur et ceux dont il est le préposé.

Votre commission vous propose d'adopter diverses modifications de pure forme à ces articles.

Article 8.

Texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935.

Art. 7. — Il est interdit au démarcheur de proposer aux clients qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions express du banquier employeur.

**Texte du projet de loi,
adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Il est interdit au démarcheur de proposer aux personnes qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expresses de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit.

Article 9.

Texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 4, 5, premier alinéa, 6, troisième alinéa, et 7 est punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

**Texte du projet de loi,
adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 5, 6 premier alinéa, 7 cinquième alinéa et 8 sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Observations. — L'article 405 du Code pénal sanctionne le délit d'escroquerie. Les peines encourues sont d'un à cinq ans de prison et de 3.600 à 36.000 F d'amende. Le montant de l'amende peut être porté à 180.000 F et l'emprisonnement à 10 années lorsque le délit a été commis par une personne ayant fait appel à l'épargne publique.

Article 10.

Texte en vigueur.

Décret-loi du 8 août 1935.

Art. 9. — Pour toutes les opérations réglées par leur intermédiaire, les banques sont civilement responsables, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de leurs démarcheurs agissant en cette qualité, lesquels sont considérés comme leurs préposés, nonobstant toute convention contraire.

Texte du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les personnes et établissements mentionnés à l'article 3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil.

Observations. — L'article 10 fixe la responsabilité civile des personnes et établissements pour le compte de qui opère le démarcheur. Même dans le cas où intervient une société de démarchage, le démarcheur demeure le préposé des personnes ou établissements seuls habilités à recourir au démarchage et à supporter la responsabilité civile encourue du fait de leurs préposés à qui ils ont délivré une carte d'emploi.

Article 11.

Texte. — Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 12.

Texte. — Le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, ensemble les dispositions qui l'ont modifié, sont abrogés à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Observations. — L'article 11 prévoit la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour l'application des dispositions de la section I.

L'article 12 abroge le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage à l'exception des dispositions concernant les bourses de commerce et de marchandises et qui figurent dans les articles 3 et 8 du décret. Ces dispositions, dont certaines ont été introduites dans le décret du 8 août 1935 par des textes qui l'ont modifié, demeureront en vigueur jusqu'à l'adoption d'un projet de loi sur le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises.

En réponse à une série d'amendements présentés par M. Pierre Bas à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a indiqué que ce texte est en préparation et sera soumis au Parlement à la prochaine session.

SECTION II

Dispositions relatives aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 13.

Texte. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumises aux prescriptions des articles 15 à 21 les opérations de démarchage visées au deuxième alinéa de l'article 2 et faites en vue de proposer la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive.

Article 14.

Texte. — Sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumis aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 :

1° Les actes de publicité et les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2, faits en vue de la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières ;

2° Les actes de démarchage visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et autres que ceux mentionnés à l'article 13, faits en vue de proposer des titres, de quelque nature que ce soit, de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance modifiée n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ou d'organismes de placement collectif ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Observations. — Les articles 13 et 14 définissent les opérations qui sont soumises à l'ensemble ou à certaines des dispositions de la section II.

L'article 13 concerne les plans d'épargne en valeurs mobilières qui constituent des engagements à moyen ou long terme imposant au souscripteur soit un seul versement, soit l'obligation de versements successifs. Les opérations de démarchage qui les concernent sont soumises à l'ensemble des dispositions de la section II quand elles prennent la forme de visites au domicile ou sur le lieu de travail des intéressés.

L'article 14 soumet aux seules dispositions des articles 17, 18 et 19 :

— d'une part, le démarchage en vue de la souscription de plans d'épargne lorsqu'il s'opère seulement par voie de lettre, circulaire ou communication téléphonique ;

— d'autre part, le démarchage, sous quelque forme que ce soit, tendant au placement de titres de S. I. C. A. V. ou d'organismes de gestion collective de valeurs mobilières.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans les modifier.

Article 15.

Texte du projet de loi.

Tout engagement pris par une personne lors de la visite qu'un démarcheur a faite à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans des lieux publics en vue de lui proposer la souscription d'un plan d'épargne visé à l'article 13 doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par la commission des opérations de Bourse.

Ce bulletin doit, sous peine de nullité de l'engagement, mentionner le lieu et la date de sa signature et rappeler en caractères très apparents, d'une part, la faculté de dénonciation prévue par l'article 20 en précisant ses modalités d'exercice et ses conséquences et, d'autre part, l'interdiction pour les démarcheurs de recevoir des fonds ou valeurs édictée par l'article 16.

Une copie sur papier libre de ce bulletin de souscription doit être laissée à la personne qui a contracté un engagement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

son lieu de travail ou dans un lieu public ou privé en vue...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Observations. — L'article 15 prévoit que l'engagement de souscription d'un plan d'épargne est constaté par un bulletin qui doit notamment sous peine de nullité rappeler la faculté de dénonciation obligatoirement laissée au souscripteur pendant un délai d'au moins 15 jours et l'interdiction pour le démarcheur de recevoir des fonds en espèces ou sous forme de chèque au porteur ou libellé à son nom.

La modification de forme apportée par l'Assemblée Nationale a pour objet d'harmoniser la rédaction de cet article et celle de l'article 30, premier alinéa. Votre commission vous propose d'adopter ce texte ainsi modifié.

Article 16.

Texte. — Il est interdit à tout démarcheur se livrant aux opérations visées par l'article 13 de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre.

Observations. — L'article 16 interdit au démarcheur qui a fait souscrire un plan d'épargne de recevoir du souscripteur des valeurs ou fonds en espèces ou sous forme de chèques au porteur ou à son nom. Il peut seulement accepter un chèque établi au nom de la personne ou de l'établissement dont il est le proposé au sens de l'article 10. Cette disposition garantit le remboursement intégral des sommes versées par le démarché en cas de renonciation au contrat.

Article 17.

Texte. — Les opérations de démarche visées aux articles 13 et 14 doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information.

Cette note d'information doit notamment fournir des indications précises sur la nature des engagements pris par celui qui propose le contrat et sur la portée des obligations qui incomberont au souscripteur.

Article 18.

Texte. — Préalablement à leur diffusion, le bulletin de souscription et la note d'information prévus aux articles précédents sont soumis au visa de la Commission des Opérations de Bourse.

La Commission des Opérations de Bourse peut subordonner l'octroi de son visa à une modification de la présentation ou de la teneur de ces documents. Elle peut demander toutes explications et justifications nécessaires. S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut refuser son visa.

Article 19.

Texte. — La Commission des Opérations de Bourse peut, en vue de vérifier leur sincérité et leur conformité à la réglementation, exiger communication de tous les autres documents qui, à l'occasion des opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14, peuvent être adressés ou remis à des particuliers, ou diffusés par des moyens audio-visuels.

Elle peut demander également la communication préalable de tous les documents relatifs aux opérations visées aux articles 13 et 14 et destinés au public ou aux porteurs de contrats, quels que soient le moyen et le lieu des distributions, publications, remises ou diffusions.

La Commission des Opérations de Bourse peut faire modifier la présentation ou la teneur de ces documents. Toutefois, en l'absence de refus explicite de sa part dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés.

La Commission conserve le pouvoir de demander à tout moment la modification des documents ou d'en exiger le retrait immédiat.

Observations. — L'article 17 rend obligatoire la remise ou l'envoi aux personnes démarchées dans les conditions prévues aux articles 13 et 14, d'une notice d'information précisant la portée des engagements auxquels elles souscrivent.

Les articles 18 et 19 prévoient le contrôle de la Commission des Opérations de Bourse sur tous les documents diffusés à l'occasion des opérations de démarchage prévues aux articles 13 et 14 et notamment sur le bulletin de souscription et la notice d'information soumis l'un et l'autre au visa de la Commission.

Ces dispositions en garantissant la véracité des documents assurent une meilleure protection des souscripteurs et votre commission vous propose de les adopter sans modification.

Article 20.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre commission.

Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

Il ne peut être renoncé au bénéfice de ce délai.

... lui a proposées, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours durant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement.

La renonciation au bénéfice du délai est nulle.

... lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

Conforme.

Observations. — L'article 20 contient l'une des dispositions essentielles du projet de loi. Il instaure, en effet, en cas de souscription d'un plan d'épargne, un délai de réflexion qui ne peut être inférieur à quinze jours et pendant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement. Il ne peut être renoncé au bénéfice de ce délai.

Dans le texte du Gouvernement, le contrat se trouvait assorti d'une clause résolutoire. Il prenait effet dès sa souscription et, en cas de dénonciation dans le délai imparti, faisait l'objet d'une résolution.

L'Assemblée Nationale a estimé que cette situation présentait des risques de difficultés sérieuses. En effet, le contrat prenant effet dès sa souscription, la personne ou l'établissement contractant était obligé normalement d'en respecter les prescriptions alors qu'il pouvait être dénoncé quelques jours plus tard. Cela pouvait entraîner évidemment des frais importants. En outre, dans une période de baisse des cours de la Bourse, le souscripteur qui voyait les valeurs d'une S. I. C. A. V. baisser dans le délai de quinze jours était tenté d'annuler son contrat pour en souscrire un nouveau et pouvait jouer ce jeu pendant un certain temps. C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale a, par un premier amendement, prévu que le contrat ne prendrait effet qu'à l'expiration du délai de réflexion dont la durée a été maintenue à la demande du Gouvernement à 15 jours au moins. Le contrat se trouve ainsi assorti d'une clause suspensive.

Par un second amendement, l'Assemblée Nationale a renforcé l'interdiction de renoncer au délai de réflexion en déclarant la renonciation nulle en tout état de cause.

Votre commission vous propose sur ce deuxième point d'adopter la même position que l'Assemblée Nationale. Le bénéfice du délai de réflexion constitue, en effet, une garantie essentielle pour le souscripteur qui doit être à l'abri de toute pression qui l'inciterait à y renoncer et ceci même dans le cas de plan d'épargne à versement unique. Ces plans portent dans certains cas sur des sommes relativement peu importantes (à partir de 2.500 F) et peuvent donc concerner de petits épargnants mal informés.

En revanche, la clause suspensive introduite par le premier amendement de l'Assemblée Nationale ne paraît ni de nature à mieux protéger le souscripteur ni correspondre à l'intérêt des personnes ou établissements recourant au démarchage.

Elle n'interdit en rien au souscripteur de jouer à la baisse, ce qui d'ailleurs est peu à craindre en raison du caractère de la clientèle démarchée. Elle est, en outre, moins souple que la solution du Gouvernement qui permet à la personne ou à l'établissement se livrant au démarchage de procéder au meilleur moment à l'acquisition des titres prévus par le contrat.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de reprendre le premier alinéa de l'article 20 dans la rédaction présentée initialement par le Gouvernement et d'adopter, pour le deuxième alinéa, la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Texte du projet de loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Propositions de votre commission.

Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Observations. — En général, les contrats d'épargne souscrits sont liés à un contrat d'assurance sur la vie qui couvre le risque de décès du souscripteur pendant la durée du contrat principal.

La référence à l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 figurant dans le texte du Gouvernement introduisait une réserve concernant le remboursement des primes afférentes au contrat d'assurance en cas de dénonciation du contrat principal. Cette réserve n'avait plus d'objet dans la rédaction donnée par l'Assemblée Nationale à l'article 20, les deux contrats d'épargne et d'assurance vie ne prenant effet qu'à l'expiration du délai de réflexion.

Le retour au texte gouvernemental à l'article 20 conduit votre commission à vous proposer, dans un souci d'harmonisation, de reprendre également la rédaction initiale de l'article 21.

Article 22.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, après avis de la Commission des Opérations de Bourse, déterminer les catégories de frais et commissions que sont autorisés à percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Il peut également, après avis de la Commission des Opérations de Bourse, fixer des maximums et, éventuellement, des minimums, au montant total des frais et commissions perçus à l'occasion des versements effectués au titre des plans d'épargne visés à l'alinéa précédent ou au montant des frais et commissions versés au cours d'un ou de plusieurs exercices déterminés.

Observations. — L'article 22 donne au Ministre de l'Economie et des Finances le pouvoir de réglementer la nature et le montant des frais et commissions perçus par les établissements chargés de gérer les plans d'épargne en valeurs mobilières. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

SECTION III

Dispositions relatives aux opérations de démarchage soumises à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Article 23.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Loi du 28 décembre 1966.	L'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
<i>Art. 9.</i> — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.	« <i>Art. 9.</i> — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage : « 1° En vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent ; « 2° En vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ; « 3° En vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières ; « 4° En vue de proposer tous autres placements de fonds. « Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles, ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.	<i>Art. 9.</i> — <i>(Alinéa sans modification.)</i> <i>(Alinéa sans modification.)</i>

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.
et proposé par votre commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Loi du 28 décembre 1966.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

« Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa premier, se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des *particuliers* soit sur les lieux de travail, soit dans des lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des *particuliers*, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques. »

... à la résidence des *personnes*,
soit sur *leurs lieux*...

... résidence des *personnes*, ou sur
leurs lieux...

Observations. — L'article 23 étend l'interdiction de démarchage, existant pour les prêts d'argent ou le ramassage de fonds du public, aux placements de fonds y compris le rachat de fonds de commerce et aux plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de titres de sociétés civiles immobilières.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale sont identiques à celles qui figuraient déjà à l'article premier du projet.

Article 24.

Texte. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les interdictions édictées aux articles 8, et 9, 1°, 2° et 4°, du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux Caisses d'épargne, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre de l'Economie et des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'un organisme visé à l'alinéa précédent devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit organisme dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Observations. — L'article 24 étend aux Caisses d'épargne les autorisations de démarchage accordées aux banques, établissements financiers, sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 et entreprises de crédit différé autorisées. Néanmoins, demeure

interdit à tous, le démarchage en vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières. Votre commission n'a pas modifié cet article.

SECTION IV

Dispositions relatives aux opérations d'assurance et de capitalisation.

Article 25.

Texte. — Un article 12 *ter* ainsi rédigé est inséré dans le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

« Art. 12 *ter*. — Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurances, le Ministre de l'Economie et des Finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

« Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observations de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le Ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations de la Caisse nationale de prévoyance. »

Observations. — L'article 25 confère un droit de regard au Ministère de l'Economie et des Finances sur les documents relatifs aux opérations d'assurance et de capitalisation destinés à être distribués au public, publiés ou remis aux porteurs de contrats ou diffusés par des moyens audio-visuels. Il complète, ainsi, le contrôle exercé sur les plans d'épargne par un contrôle sur les contrats d'assurance dont la publicité ne fait l'objet à l'heure actuelle d'aucune vérification obligatoire. Le Ministre de l'Economie et des Finances pourra examiner le contenu de cette publicité et, le cas échéant, en demander la modification.

Article 26.

Texte du projet de loi.

Un article 55 bis ainsi rédigé est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« Art. 55 bis. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. *L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie.* »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

(Alinéa sans modification.)

... entraîne,
pour l'assuré la résiliation de la
garantie.

Propositions de votre commission.

Conforme.

« Art. 55 bis. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. *L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie.* »

Observations. — Le texte de l'article 20 voté par l'Assemblée Nationale reportait à l'expiration du délai de réflexion la date de prise d'effet du contrat de plan d'épargne et du contrat d'assurance-vie qui s'y trouve lié. De ce fait, la dernière phrase de l'article 55 bis introduit dans la loi du 13 juillet 1930 par l'article 26, devenait inutile. Il convient de la rétablir dès lors qu'aux articles 20 et 21 votre commission vous a proposé de reprendre la rédaction initiale du projet de loi.

Article 27.

Texte en vigueur.

Loi du 13 juillet 1930.

Art. 7. — La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Texte du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Article 28.

Texte en vigueur.

Art. 83 (L. 6 juin 1942). — Sont considérées comme assurances populaires, les assurances sur la vie à primes périodiques, sans examen médical obligatoire, dont le montant ne dépasse pas, sur la même tête, le maximum fixé par décret et dans lesquelles, en l'absence d'examen médical, le capital stipulé n'est intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat.

Par dérogation à l'article 75 ci-dessus, le paiement des primes de la première année est obligatoire. Le contrat pourra être rédigé en un seul exemplaire remis à l'assuré. Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables.

Texte du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est abrogée.

Article 29.

Texte. — La société de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations.

Le défaut de paiement d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise.

Article 30.

Texte. — Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public, souscrit un contrat de capitalisation au cours de la visite qui lui est faite, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la souscription du contrat doit lui être laissé pour dénoncer cet engagement.

Cette dénonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Observations. — L'article 27 a pour objet d'étendre à l'assurance sur la vie une disposition générale de la loi du 13 juillet 1930 prévoyant que la proposition d'assurance, document établi par le client pour demander à l'assureur de souscrire un contrat, n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, et que seule la police constate leur engagement réciproque.

L'article 28 supprime une disposition prévoyant qu'en matière d'assurance populaire, l'assureur peut, après signature du contrat, exiger le paiement des primes de la première année. La règle générale applicable aux assurances sur la vie selon laquelle « l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement de la prime » se trouve ainsi étendue à l'assurance populaire.

La même règle générale est étendue, par l'article 29, aux opérations de capitalisation. Cette disposition aura pour effet de consacrer la pratique des sociétés de capitalisation qui n'ont jamais poursuivi le recouvrement des cotisations impayées.

L'article 30, enfin, instaure pour les contrats de capitalisation le même délai de réflexion d'au moins 15 jours prévu pour les plans d'épargne dont l'objet et les dispositions sont très voisins de ceux des contrats de capitalisation.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

Article 30 bis.

Texte. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section.

Observations. — Cet article a été introduit dans le texte par l'Assemblée Nationale. Votre commission vous propose de l'adopter.

SECTION V

Dispositions finales.

Article 31.

**Texte du projet de loi
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Toute infraction aux prescriptions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de votre commission.

... des articles 5 bis, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie...

... seulement.

Observations. — L'article 31 sanctionne, notamment, toute infraction aux prescriptions concernant le contrôle de certains documents par la Commission des opérations de Bourse. Il convient donc d'y insérer la mention de l'article 5 *bis* que votre commission vous a proposé d'introduire dans le texte.

Article 32.

Texte. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 14 juin 1938 précité un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 12 *ter* est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Observations. — L'article 32 sanctionne des mêmes peines que l'article 31 les infractions aux prescriptions concernant le contrôle par le Ministre de l'Economie et des Finances de certains documents relatifs aux opérations d'assurance et de capitalisation.

Article 33.

Texte. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

...à la résidence des particuliers ou sur les lieux de travail...

par les mots :

...à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail...

Art. 5.

Amendement : Au 1° de l'article, remplacer le mot :

... syndicats...

par les termes :

...groupements de personnes...

Amendement : Au 2° de l'article, remplacer l'expression :

... d'instruction écrite...

par :

... d'instructions écrites...

Amendement : Au 4° a, remplacer les termes :

... valeurs bénéficiant...

par :

... obligations bénéficiant...

Amendement : Au 4° b, remplacer :

... deux ans...

par :

... cinq ans...

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 5, insérer un article 5 bis ainsi rédigé :

Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

Ce document doit mentionner :

- le nom de la personne ou la dénomination de l'établissement qui a recours au démarchage ;
- le montant du capital et des réserves de la société émettrice ;
- pour les obligations, leur valeur nominale, leur taux d'intérêt et leur durée ;
- pour les actions, le bénéfice net par action et le coupon payé pour les deux derniers exercices ;
- une appréciation sur la situation de la société.

La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la commission des opérations de bourse qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

Art. 6.

Amendement : Dans le premier alinéa de l'article, remplacer les mots :

...une personne ou établissement...

par les mots :

...une personne ou un établissement...

Art. 7.

Amendement : Au début du premier alinéa de l'article, remplacer les mots :

Toute personne ou établissement qui a...

par les mots :

Toute personne ou tout établissement qui a...

Amendement : A la fin du premier alinéa de l'article, remplacer les mots :

...auxquelles elle compte...

par les mots :

...auxquelles il compte...

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa de l'article, remplacer les mots :

... doit être notifié...

par les mots :

... doivent être notifiés...

Art. 20.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article :

... lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

Art. 21.

Amendement : Ajouter au début de l'article la phrase suivante :

Sous réserve des dispositions de l'article 55 *bis* de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue...

Art. 26.

Amendement : Ajouter à la fin de l'article 55 *bis* de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance la phrase suivante :

« L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie. »

Art. 31.

Amendement : Après le mot :

articles,

ajouter :

5 *bis*,

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

SECTION I

Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

Article premier.

Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des Caisses d'épargne et des agents de change ou dans les Bourses de valeurs lorsqu'elles s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

Art. 2.

Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de service faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des Caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

Art. 3.

Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les banques, les établissements financiers, les Caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi du 14 février 1942.

Le décret prévu à l'article 11 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.

Art. 5.

Est interdit le démarchage :

1° En vue de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

2° En vue d'opérations à terme dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instruction écrite en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;

3° En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placement étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il s'agisse :

a) D'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou ayant des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs ;

b) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

c) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissements à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable.

Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

— ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

— avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admis-

sion à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs.

Art. 6.

Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte.

Art. 7.

Toute personne ou établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au Parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes auxquelles elle compte délivrer la carte prévue à l'article 6.

Sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.

Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au Parquet.

Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doit être notifié au procureur de la République.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

Art. 8.

Il est interdit au démarcheur de proposer aux personnes qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expresses de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit.

Art. 9.

Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 5, 6, premier alinéa, 7, cinquième alinéa et 8 sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Art. 10.

Les personnes et établissements mentionnés à l'article 3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, ensemble les dispositions qui l'ont modifié, sont abrogés à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

SECTION II

**Dispositions relatives aux plans d'épargne
et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

Art. 13.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumises aux prescriptions des articles 15 à 21 les opérations de démarchage visées au deuxième alinéa de l'article 2 et faites en vue de proposer la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive.

Art. 14.

Sans préjudice des dispositions de la section I sont soumis aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 :

1° Les actes de publicité et les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2, faits en vue de la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières ;

2° Les actes de démarchage visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et autres que ceux mentionnés à l'article 13, faits en vue de proposer des titres, de quelque nature que ce soit, de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance modifiée n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ou d'organismes de placement collectif ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Art. 15.

Tout engagement pris par une personne lors de la visite qu'un démarcheur a faite à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public en vue de lui proposer la souscription d'un plan d'épargne visé à l'article 13 doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par la commission des opérations de bourse.

Ce bulletin doit, sous peine de nullité de l'engagement, mentionner le lieu et la date de sa signature et rappeler en caractères très apparents d'une part la faculté de dénonciation prévue par l'article 20 en précisant ses modalités d'exercice et ses conséquences et, d'autre part, l'interdiction pour les démarcheurs de recevoir des fonds ou valeurs édictée par l'article 16.

Une copie sur papier libre de ce bulletin de souscription doit être laissée à la personne qui a contracté un engagement.

Art. 16.

Il est interdit à tout démarcheur se livrant aux opérations visées par l'article 13 de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre.

Art. 17.

Les opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14 doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information.

Cette note d'information doit notamment fournir des indications précises sur la nature des engagements pris par celui qui propose le contrat et sur la portée des obligations qui incomberont au souscripteur.

Art. 18.

Préalablement à leur diffusion, le bulletin de souscription et la note d'information prévus aux articles précédents sont soumis au visa de la commission des opérations de bourse.

La commission des opérations de Bourse peut subordonner l'octroi de son visa à une modification de la présentation ou de la teneur de ces documents. Elle peut demander toutes explications et justifications nécessaires. S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut refuser son visa.

Art. 19.

La commission des opérations de Bourse peut, en vue de vérifier leur sincérité et leur conformité à la réglementation, exiger communication de tous les autres documents qui, à l'occasion des opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14, peuvent être adressés ou remis à des particuliers, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

Elle peut demander également la communication préalable de tous les documents relatifs aux opérations visées aux articles 13 et 14 et destinés au public ou aux porteurs de contrats, quels que soient le moyen et le lieu des distributions, publications, remises ou diffusions.

La commission des opérations de bourse peut faire modifier la présentation ou la teneur de ces documents. Toutefois, en l'absence de refus explicite de sa part dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés.

La commission conserve le pouvoir de demander à tout moment la modification des documents ou d'en exiger le retrait immédiat.

Art. 20.

Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours durant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement.

La renonciation au bénéfice du délai est nulle.

Art. 21.

La dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Art. 22.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, après avis de la commission des opérations de bourse, déterminer les catégories de frais et commissions que sont autorisés à percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer des maximums et, éventuellement, des minimums au montant total des frais et commissions perçus à l'occasion des versements effectués au titre des plans d'épargne visés à l'alinéa précédent ou au montant des frais et commissions versés au cours d'un ou de plusieurs exercices déterminés.

SECTION III.

**Dispositions relatives aux opérations de démarchage
soumises à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.**

Art. 23.

L'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage :

« 1° En vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent ;

« 2° En vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ;

« 3° En vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières ;

« 4° En vue de proposer tous autres placements de fonds.

« Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles, ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

« Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa premier, se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans des lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques. »

Art. 24.

Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les interdictions édictées aux articles 8 et 9, 1°, 2° et 4°, du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux Caisses d'épargne, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre de l'Economie et des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'un organisme visé à l'alinéa précédent devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit organisme dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION IV

Dispositions relatives aux opérations d'assurance et de capitalisation.

Art. 25.

Un article 12 *ter* ainsi rédigé est inséré dans le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

« Art. 12 *ter*. — Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurances, le Ministre de l'Economie et des Finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

« Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observations de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le Ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations de la Caisse nationale de prévoyance. »

Art. 26.

Un article 55 *bis* ainsi rédigé est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« Art. 55 *bis*. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. »

Art. 27.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Art. 28.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est abrogée.

Art. 29.

La société de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations.

Le défaut de paiement d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise.

Art. 30.

Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public, souscrit un contrat de capitalisation au cours de la visite qui lui est faite, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la souscription du contrat doit lui être laissé pour dénoncer cet engagement.

Cette dénonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Art. 30 bis (nouveau).

Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section.

SECTION V

Dispositions finales.

Art. 31.

Toute infraction aux prescriptions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 14 juin 1938 précité un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 12 *ter* est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 33.

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi.